

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/15/2020010017/justel>

Dossier numéro : 2019-12-15/17

Titre

15 DECEMBRE 2019. - Arrêté royal portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 03-02-2020 page : 5727

Entrée en vigueur : 03-02-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Les pays suivants sont désignés en tant que pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

- Albanie
- Bosnie-Herzégovine
- Géorgie
- Inde
- Kosovo
- Macédoine du Nord
- Monténégro
- Serbie

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le ministre qui a dans ses compétences l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est chargé de l'exécution du présent arrêté.